

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana –Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE
LA REGLEMENTATION ET DES ETUDES DOUANIERES**

**SERVICE DE LA LEGISLATION ET DE LA
REGLEMENTATION**

TARIF DES DOUANES

(Basé sur la version 2012 du S.H)

Edition Janvier 2015
Divison du Tarif des Douanes

	TITRE	PAGES
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium.....	217
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé.....	220
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb.....	221
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc.....	223
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain.....	225
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières.....	227
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs.....	229
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs.....	232
<hr/>		
SECTION.-XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS.	
	Notes de Section.....	235
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.....	236
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.....	252
<hr/>		
SECTION.-XVII	MATERIEL DE TRANSPORT.	
	Notes de Section.....	261
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.....	262
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.....	264
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale.....	267
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale.....	268
<hr/>		
SECTION.-XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS.	
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.....	269
Chapitre 91	Horlogerie.....	275
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments.....	278
<hr/>		
SECTION.-XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES.	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.....	279
<hr/>		
SECTION.-XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS	
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées.....	281
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires.....	284
Chapitre 96	Ouvrages divers.....	286
<hr/>		
SECTION.-XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE.	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.....	289
Chapitre 98	(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes) : Envois non commerciaux- Effets des voyageurs ; autres marchandises non dénommées ni compris ailleurs ; dépouilles mortelles.....	280
Chapitre 99	Réservé pour une utilisation future éventuelle des parties contractante.....	292

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'Essai des matériaux).
Bq	Becquerel
°C	degré (s) Celsius
cg	Centigramme
cm	Centimètre
cm²	centimètre carré
cm³	centimètre cube
cN	Centinewton
g	Gramme
Hz	Hertz
IR	Infrarouge
kcal	Kilocalorie
kg	Kilogramme
kgf	kilogramme-force
kN	Kilonexton
kPa	Kilopascal
kV	Kilovolt
kvar	kilovolt(s)-ampère(s) réactif
kW	kilowatt(s)
l	Litre
m	mètre(s)
m-	méta-
m²	mètre(s) carré(s)
m³	mètre(s) cube(s)
mCi	Microcurie
mm	millimètre(s)
mN	Millinewton
MPa	mégapascal(s)
N	Newton
n°	Numéro
o-	ortho-
p-	para-
t	Tonne
u	Unité
2u	Paire
12u	Douzaine
UV	Ultraviolet
V	Volt
vol	Volume
W	watt(s)
%	pour cent
x°	X degré (s)
(u(jeu/pack))	Jeux ou paquets
Exemples	1500 g/m ² =mille cinq cent grammes par mètre carré 15°C =quinze degrés Celsius

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé, qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire Général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.
6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon les modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité de deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;

- e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
 - g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

- 1. Le conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du Système Harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
- 2. Sous réserve des paragraphes 3 à 6 du présent article, toute Partie contractante à la présente Convention peut, à l'égard des Notes explicatives, des Avis de classement, des autres Avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et des Recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé rédigés par le Comité du Système harmonisé, formuler une demande (1°) de réexamen de la question par le Comité du Système harmonisé ou 2°) de soumission de la question au Conseil. Aucune Partie contractante ne peut demander le réexamen par le Comité du Système harmonisé ou la soumission au Conseil d'une question au titre du présent paragraphe, dès lors que la question a déjà été réexaminée à deux reprises par le Comité du système harmonisé.
- 3. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniforme du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du Système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, à la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle formule une demande de réexamen par le Comité du Système harmonisé ou de soumission au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- 4. Dès lors le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits Notes explicatives, Avis de classement, autres Avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité du Système harmonisé pour un nouvel examen.
- 5. Le Comité du Système harmonisé examine toute question ayant fait l'objet d'une demande de réexamen à la première session suivant son renvoi, conformément aux paragraphes 2 à 4 du présent article, et prend une décision lors de la même session, sauf si des circonstances s'y opposent.
- 6. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité du système harmonisé peut réexaminer toute Note explicative, tout Avis de classement, tout autre avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ou toute recommandation relative au Système harmonisé, deux fois au plus après leur première rédaction par le Comité du Système harmonisé. »

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

- 1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
- 2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
- 3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.
- 4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) les Etats membres du Conseil ;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention ;

et

- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification ;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ;

ou

- c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus à la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :
- a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,
- ou
- b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.
5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- ou
- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

R é s e r v e

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES.

(Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la "Convention", est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988. »

Article 2

A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Section, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
 - 2.a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

SECTION I
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)				
0106.12 10	- - - Halicore dugong (Lamborano)	u	20	20	ex
0106.12 90	- - - Autres	u	20	20	ex
0106.13 00	- - Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	u	20	20	ex
0106.14 00	- - Lapins et lièvres	u	20	20	ex
0106.19	- - Autres :				
0106.19 10	- - - Euplenes especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa)	u	20	20	ex
0106.19 20	- - - Limnogale mergulus (Voalavorano)	u	20	20	ex
0106.19 30	- - - Lapins domestiques	u	20	20	ex
0106.19 40	- - - Chiens, chats, domestiques	u	20	20	ex
0106.19 90	- - - Autres	u	20	20	ex
0106.20	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) :				
0106.20 10	- - - Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra)	u	20	20	ex
0106.20 20	- - - Crocodilus niloticus (Voay)	u	20	20	ex
0106.20 30	- - - Serpents boïdés (Do)	u	20	20	ex
0106.20 90	- - - Autres	u	20	20	ex
	- Oiseaux :				
0106.31	- - Oiseaux de proie				
0106.31 10	- - - Des espèces protégés	u	20	20	ex
0106.31 90	- - - Autres	u	20	20	ex
0106.32	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perroquets, aras et cacatoès)				
0106.32 10	- - - Des espèces protégés	u	20	20	ex
0106.32 90	- - - Autres	u	20	20	ex
0106.33 00	- - Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	u	20	20	ex
0106.39	- - Autres				
0106.39 10	- - - Pigeons	u	20	20	ex
0106.39 90	- - - Autres	u	20	20	ex
	- Insectes				
0106.41 00	- - Abeilles	u	20	20	ex
0106.49 00	- - Autre	u	20	20	ex
0106.90 00	- Autres	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- D'oies :				
0207.51 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	20
0207.52 00	-- Non découpés en morceaux, congelés -----	kg	20	20	20
0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	20
0207.54 00	-- Autres, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	20
0207.55 00	-- Autres, congelés -----	kg	20	20	20
0207.60 00	- De pintades -----	kg	20	20	20
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.				
0208.10 00	- De lapins ou de lièvres -----	kg	20	20	20
0208.30 00	- De primates -----	kg	20	20	ex
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)---	kg	20	20	ex
0208.50 00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) -----	kg	20	20	ex
0208.60 00	- De chameaux et d'autres camélidés (Camélidae) -----	Kg	20	20	20
0208.90 00	- Autres -----	kg	20	20	ex
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
0209.10 00	- De porc -----	kg	20	20	20
0209.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats				
	- Viandes de l'espèce porcine :				
0210.11 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux non désossés -----	kg	20	20	20
0210.12 00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux -----	kg	20	20	20
0210.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	20
0210.20 00	- Viandes de l'espèce bovine -----	kg	20	20	20
	- Autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats				
0210.91 00	-- De primates -----	kg	20	20	20
0210.92 00	- - De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	kg	20	20	20
0210.93 00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) -----	kg	20	20	20
0210.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0307.42 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	ex
0307.43 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.49 00	-- Autres -----	kg	20	20	8
0307.51 00	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp) :				
	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	ex
0307.52 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.59 00	-- Autres -----	kg	20	20	ex
0307.60 00	- Escargots autres que de mer -----	kg	20	20	ex
	- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :				
0307.71 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	ex
0307.72 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.79 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20
	- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) et strombes (<i>Strombus</i> spp.) :				
0307.81 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	ex
0307.82 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	Ex
0307.83 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.84 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.87 00	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) -----	Kg	20	20	20
0307.88 00	-- Autres strombes (<i>Strombus</i> spp.) -----	Kg	20	20	20
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
0307.92 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	ex
0307.99 00	-- Autres -----	Kg	20	20	8
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.				
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothuroidea) :				
0308.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées -----	Kg	20	20	ex
0308.12 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0308.19 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) :				
0308.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	Kg	20	20	ex
0308.22 00	-- Congelés -----	Kg	20	20	ex
0308.29 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20
0308.30 00	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.) -----	Kg	20	20	20
0308.90 00	- Autres -----	Kg	20	20	ex
	(1) : Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

- 1.- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a)- Le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombinaison » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b)- L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n°04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a)- avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;
 - b)- avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excèdent pas 85% ;
 - c)- être mis en forme ou susceptibles de l'être .
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02) ;
 - b)- les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);**
 - c)- les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).**

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n°0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0401.10 00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	kg	20	20	20
0401.20 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	kg	20	20	20
0401.40 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	Kg	20	20	20
0401.50 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Kg	20	20	20
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail	kg	ex	20	ex
	- - - Autres :				
0402.10 91	- - - - Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	5
0402.10 99	- - - - Autres	kg	20	20	20
0402.21	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21 10	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	ex	20	ex
0402.21 20	- - - Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	5
0402.21 90	- - - Autres	kg	20	20	20
0402.29	- - Autres :				
0402.29 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	ex	20	ex
0402.29 90	- - - Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
0402.91 00	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	20	20
0402.99 00	- - Autres	kg	20	20	20
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.				
0403.10 00	- Yoghourt	kg	20	20	20
0403.90 00	- Autres	kg	20	20	20
	Note explicative.				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>(1) : Note explicative Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat,ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0813.20 00	- Pruneaux.....	kg	20	20	20
0813.30 00	- Pommes.....	kg	20	20	20
0813.40 00	- Autres fruits.....	kg	20	20	20
0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre				
0813.50 10	- - - Faits à la main (2).....	kg	20	20	20
0813.50 90	- - - Autres.....	kg	20	20	20
0814.00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	kg	10	20	10
	Note explicative.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	- Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	- Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
11.06	Farines , semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 ,de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8				
1106.10 00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	10	20	8
1106.20 00	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14	kg	10	20	10
1106.30 00	- Des produits du Chapitre 8	kg	10	20	10
11.07	Malt, même torréfié				
1107.10 00	- Non torréfié	kg	5	20	5
1107.20 00	- Torréfié	kg	10	20	8
11.08	Amidons et féculés; inuline.				
	- Amidons et féculés :				
1108.11 00	-- Amidon de froment (blé)	kg	10	20	10
1108.12 00	-- Amidon de maïs	kg	10	20	10
1108.13 00	-- Fécule de pommes de terre	kg	10	20	10
1108.14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	kg	10	20	10
1108.19 00	-- Autres amidons et féculés	kg	10	20	8
1108.20 00	- Inuline	kg	10	20	8
1109.00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	kg	10	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'artisanat.				
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.10 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées -----	kg	20	20	20
2106.90	- Autres :				
2106.90 10	- - - Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses	kg	20	20	20
2106.90 20	- - - Bonbons, gommés et produits similaires (pour diabétiques notamment) contenant des édulcorants synthétiques au lieu de sucre -----	kg	20	20	20
2106.90 30	- - - Préparations concentrées pour boissons -----	kg	20	20	20
2106.90 40	- - - Sirops de sucre aromatisés ou colorés -----	kg	20	20	20
2106.90 50	- - - Compléments diététiques pour enfants -----	kg	20	20	20
2106.90 60	- - - Lait de soja, dilué ou concentré, additionné ou non d'autres substances (sucres, arômes, etc.) -----	kg	20	20	20
2106.90 70	- - - Autres préparations alimentaires à base de soja (y compris les yaourts, fromages, flans, etc.) -----	kg	20	20	20
2106.90 90	- - - Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a)- des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
 - b)- des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
 - c)- les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;
 - d)- les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
 - e)- les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
 - f)- les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g)- les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
 - h)- les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol brut du n°15.20 ;
 - b)- l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;
 - c)- le méthane et le propane (n°27.11) ;
 - d)- les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;
 - e) les produits immunologiques du n° 30.02;
 - f)- l'urée (n°31.02 ou 31.05) ;
 - g)- les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n°32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
 - h)- les enzymes (n° 35.07) ;
 - i)- Sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³(n°36.06) ;
 - j)- les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ;
 - k)- les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;
 - l)- les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n°90.01).
- 3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
- 4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n°29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.
- 5.- A)- les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
B)- les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
C)- Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
 - 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction émol ou les bases organiques, des Sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant.
 - 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-chapitres I à X ou du n°29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction émol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
 - 3°) les composés des coordinations, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.D)- les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05).
E)- les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7.- les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

**Chapitre 32 Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ;
pigments et autres matières colorantes ;
peintures et vernis ; mastics ; encres.**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12 ;
- b)- les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;
- c)- les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04 .

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- a)- des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;
- b)- des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.10 00	- Extrait de quebracho	kg	10	20	8
3201.20	- Extrait de mimosa				
3201.20 10	- - - Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3201.20 90	- - - Autres	kg	10	20	8
3201.90	- Autres				
3201.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3201.90 90	- - - Autres	kg	10	20	8
32.02	Produits tannants organiques synthétiques ; produits tannants inorganiques ; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour le prêtannage.				
3202.10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	10	20	8
3202.90 00	- Autres	kg	10	20	8
3203.00 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	kg	10	20	8
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.				
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :				
3204.11 00	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	20	5
3204.12 00	- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.				
3212.10 00	- Feuilles pour le marquage au fer.....	kg	10	20	8
3212.90 00	- Autres.....	kg	10	20	10
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10	- Couleurs en assortiments				
3213.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	20	8
3213.10 90	--- Autres.....	kg	20	20	8
3213.90	- Autres :				
3213.90 10	--- Faits à la main (1).....	kg	20	20	8
3213.90 90	--- Autres.....	kg	20	20	8
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.				
3214.10 00	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture.....	kg	10	20	8
3214.90 00	- Autres.....	kg	10	20	8
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.				
	- Encres d'imprimerie:				
3215.11 00	-- Noires.....	kg	5	20	5
3215.19 00	-- Autres.....	kg	5	20	5
3215.90	- Autres:				
3215.90 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail.....	kg	5	20	5
3215.90 90	--- Autres.....	kg	10	20	8
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

+

Chapitre 33
Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés
et préparations cosmétiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a)- les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ;
- b)- les savons et autres produits du n° 34.01 ;
- c)- les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05 ;
- 2.- Aux fins du n°33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n°33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
- 3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- 4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non),y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12	-- D'orange				
3301.12 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	10
3301.12 90	--- Autres	kg	10	20	10
3301.13	-- De citron				
3301.13 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	10
3301.13 90	--- Autres	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres				
3301.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	10
3301.19 90	--- Autre	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)				
3301.24 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.24 90	--- Autres	kg	10	20	8
3301.25	-- D'autres menthes				
3301.25 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.25 90	--- Autres	kg	10	20	8
3301.29	-- Autres:				
	--- Essence de lemon-grass				
3301.29 11	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 19	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence d'ylang-ylang				
3301.29 21	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 29	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence de girofle				
3301.29 31	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 39	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence de Géranium				
3301.29 41	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 49	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence de Jasmin				
3301.29 51	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 59	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence de lavande ou de lavandin				
3301.29 61	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 69	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Essence de vétivers				
3301.29 71	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 79	--- Autres	kg	10	20	8
	--- Autres.				
3301.29 91	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
3301.29 99	--- Autres	kg	10	20	8
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat				
3301.30 00	- Résinoïdes.....	kg	10	20	8
3301.90 00	- Autres.....	kg	10	20	8
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.				
3302.10 00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons.....	kg	5	20	5
3302.90 00	- Autres.....	kg	10	20	10
3303.00	Parfums et eaux de toilette.				
	--- Liquides:				
3303.00 11	---- Non alcooliques.....	kg	20	20	20
3303.00 12	---- Alcooliques.....	kg	20	20	20
3303.00 20	--- Concrets.....	kg	20	20	20
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.				
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres.....	kg	20	20	20
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux.....	kg	20	20	20
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures.....	kg	20	20	20
	- Autres:				
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes.....	kg	20	20	20
3304.99 00	-- Autres.....	kg	20	20	20
33.05	Préparations capillaires.				
3305.10 00	- Shampoings.....	kg	20	20	20
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents.....	kg	20	20	20
3305.30 00	- Laques pour cheveux.....	kg	20	20	20
3305.90 00	- Autres.....	kg	20	20	20
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.				
3306.10	- Dentifrices :				
3306.10 10	--- médicaux.....	kg	20	20	20
3306.10 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3306.20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires).....	kg	20	20	20
3306.90 00	- Autres.....	kg	20	20	20
33.07	Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ayant ou non des propriétés désinfectantes.				
3307.10 00	- Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage.....	kg	20	20	20
3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux.....	kg	20	20	20
3307.30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains.....	kg	20	20	20
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :				
3307.41 00	-- « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion.....	kg	20	20	20
3307.49 00	-- Autres.....	kg	20	20	20
3307.90 00	- Autres.....	kg	20	20	20

Chapitre 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cire pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;
- b)- les composés isolés de constitution chimique définie ;
- c)- les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n°34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20° C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a)- donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ; et
- b)- réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- les termes *huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n°34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- a)- aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau ;
- b)- aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;
- c)- aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a)- les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;
- b)- les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21 ;
- c)- les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés ;
- d)- les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc..).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):				
3401.11 10	--- A usages médicaux.....	kg	20	20	20
3401.11 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
	-- Autres :				
	--- Savons ordinaires				
3401.19 11	---- Faits à la main (1).....	kg	20	20	20
3401.19 19	---- Autres.....	kg	20	20	20
3401.19 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3401.20 00	- Savons sous autres formes				
340120.10	--- Bondillons et copeaux.....	kg	15	20	15
340120.90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3401.30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon.....	kg	20	20	20
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.				
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.11	-- Anioniques				
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1).....	kg	5	20	5
3402.11 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1).....	kg	10	20	10
3402.11 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3402.12	-- Cationiques				
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1).....	kg	5	20	5
3402.12 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1).....	kg	10	20	10
3402.12 90	--- Autres.....	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3402.13	-- Non ioniques				
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1).....	kg	5	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1).....	kg	5	20	5
3402.13 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3402.19	-- Autres				
3402.19 10	--- Liquides, poudre, granule à usage industriel (3)	kg	5	20	5
3402.19 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail.....	kg	20	20	20
3402.90	- Autres:				
3402.90 10	--- Huiles sulfonées.....	kg	5	20	5
3402.90 90	--- Autres.....	kg	5	20	5
34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.				
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:				
3403.11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	kg	10	20	10
3403.19 00	-- Autres.....	kg	10	20	10
3403.91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	kg	10	20	10
3403.99 00	-- Autres.....	kg	10	20	10
34.04	Cires artificielles et cires préparées.				
3404.20 00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol).....	kg	10	20	10
3404.90 00	- Autres.....	kg	10	20	10
34 05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n°34.04.				
3405.10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir.....	kg	20	20	20
3405.20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries.....	kg	20	20	20
3405.30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux.....	kg	20	20	20
3405.40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer.....	kg	20	20	20
3405.90 00	- Autres.....	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles.....				
3406.00 10	---- Faits à la main (2).....	kg	20	20	20
3406.00 20	---- Autres.....	kg	20	20	20
3406.00 90	---- Autres.....	kg	20	20	20
	Notes explicatives :				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ;				
	- ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »				
	(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ;				
	- conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.				
3407.00 10	--- Cires et autres compositions pour l'art dentaire.....	kg	10	20	10
3407.00 90	--- Autres.....	kg	20	20	20

Chapitre 35 Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a)- les levures (n° 21.02) ;
- b)- les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- c)- les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n°32.02) ;
- d)- les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- e)- les protéines durcies (n° 39.13);
- f)- les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n°35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines colles de caséine.				
3501.10 00	- Caséines	kg	5	20	5
3501.90 00	- Autres	kg	5	20	5
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.				
	- Ovalbumine :				
3502.11 00	-- Séchée	kg	10	20	8
3502.19 00	-- Autre	kg	10	20	8
3502.20 00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	20	8
3502.90 00	- Autres	kg	10	20	8
3503.00 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01	kg	5	20	5
3504.00 00	Peptones et leurs dérivés ; autre matières protéiques et leurs dérivés, non d, nommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	kg	10	20	8
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.				
3505.10 00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	20	5
3505.20 00	- Colles	kg	5	20	5
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.				
3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :				
3506.10 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg	kg	10	20	10
3506.10 90	--- Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
3506.91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	20	10
3506.99	-- Autres :				
3506.99 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg	kg	10	20	10
3506.99 90	--- Autres	kg	20	20	20
35.07	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.				
3507.10 00	- Présure et ses concentrats	kg	10	20	8
3507.90 00	- Autres	kg	5	20	5

Chapitre 36
Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes;
Alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

- a)- le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustible, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
- b)- les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ ;
- c) - les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3601.00	Poudres propulsives				
3601.00 10	- - - De mine	kg	20	20	8
3601.00 20	- - - De chasse	kg	20	20	8
3602.00 00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	kg	20	20	20
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques				
3603.00 10	- - - Amorces électriques pour détonateurs de mine	kg	10	20	8
3603.00 20	- - - Amorces et capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir ..	kg	10	20	8
3603.00 90	- - - Autres	kg	10	20	8
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.				
3604.10 00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	20	20
3604.90 00	- Autres	kg	20	20	20
3605.00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04	kg	20	20	20
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.				
3606.10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	20	20
3606.90 00	- Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3808.69 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
3808.91	-- Insecticides :				
3808.91 10	--- Présentés sous forme de spirales (mosquitos)	kg	ex	ex	ex
3808.91 20	--- Des types utilisés pour l'agriculture	kg	ex	ex	ex
3808.91 30	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex
3808.91 90	--- Autre	kg	ex	ex	ex
3808.92	-- Fongicides				
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex
3808.92 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes				
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane)	kg	ex	ex	ex
3808.93 90	--- Autres	kg	ex	ex	ex
3808.94	-- Désinfectants				
3808.94 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	kg	ex	20	ex
3808.94 90	--- Autres	kg	ex	20	ex
3808.99	-- Autres				
3808.99 10	--- Contenant du bromométhane(bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane)	kg	ex	20	ex
3808.99 90	--- Autres	kg	ex	20	ex
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :				
3809.10 00	- A base de matières amylacées	kg	10	20	8
	- Autres :				
3809.91 00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	20	5
3809.92 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	20	5
3809.93 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires.	kg	5	20	5
38.10	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.				
3810.10 00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	20	8
3810.90 00	- Autres	kg	10	20	8
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.				
	- Préparations antidétonantes:				
3811.11 00	-- A base de composés du plomb	kg	10	20	8
3811.19 00	-- Autres	kg	10	20	8
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :				
3811.21 00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5	20	5
3811.29 00	-- Autres	kg	10	20	8
3811.90 00	- Autres	kg	10	20	8
38.12	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisations » plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques				
3812.10 00	- Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	kg	5	20	5
3812.20 00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	kg	5	20	5
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :				
3812.31 00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	20	5
3812.39 00	-- Autres	kg	5	20	5
3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices				
3813 00 10	--- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	20	8
3813 00 20	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthanes, de l'éthanes ou du propane(HBFC)	kg	10	20	8
3813 00 30	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthanes, de l'éthanes ou du propane(HCFC)	kg	10	20	8
3813 00 40	--- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3813 00 90	--- Autres.....	kg	10	20	8
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis ...				
3814 00 10	--- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).....	kg	5	20	5
3814 00 20	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC).....	kg	5	20	5
3814 00 30	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane(méthyle chloroforme).....	kg	5	20	5
3814 00 90	--- Autres.....	kg	5	20	5
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
	- Catalyseurs supportés:				
3815.11 00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	5	20	5
3815.12 00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	20	8
3815.19 00	-- Autres.....	kg	5	20	5
3815.90 00	- Autres	kg	10	20	8
3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	kg	10	20	8
3817.00 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°27.07 ou 29.02.	kg	10	20	8
3818.00 00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.....	kg	10	20	8
3819.00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	kg	20	20	20
3820.00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	kg	20	20	20
3821.00 00	Milieus de cultures préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes(y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.....	kg	10	20	8
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés	kg	ex	20	ex
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.				
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage:				
3823.11	-- Acide stéarique :				
3823.11 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	5
3823.11 90	--- Autres.....	kg	5	20	5
3823.12	-- Acide oléique :				
3823.12 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	5
3823.12 90	--- Autres	kg	5	20	5
3823.13	-- Tall acides gras :				
3823.13 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	5
3823.13 90	--- Autres	kg	5	20	5
3823.19	-- Autres :				
3823.19 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	5
3823.19 90	--- Autres.....	kg	5	20	5
3823.70	- Alcools gras industriels :				
3823.70 10	--- Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	5
3823.70 90	--- Autres	kg	5	20	5
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs.				
3824.10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	20	8
3824.30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	20	8
3824.40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons.....	kg	10	20	8
3824.50 00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	20	8
3824.60 00	- Sorbitol autre que celui du n°29 05 44	kg	10	20	8
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones				
3824.99 31	- - - Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents : - - - - Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	10	20	8
3824.99 39	- - - - Autres	kg	10	20	8
3824.99 91	- - - - Autres : - - - - Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon	kg	5	20	5
3824.99 99	- - - - Autres	kg	5	20	5
38.25	Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.				
3825.10 00	- Déchets municipaux	kg	10	20	8
3825.20 00	- Boues d'épuration	kg	10	20	8
3825.30 00	- Déchets cliniques	kg	10	20	ex
	- Déchets de solvants organiques				
3825.41 00	- - Halogénés	kg	10	20	8
3825.49 00	- - Autres	kg	10	20	8
3825.50 00	- Déchets de solutions (liqueurs) liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigél.	kg	10	20	8
	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes				
3825.61 00	- - Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	20	ex
3825.69 00	- - Autres	kg	10	20	ex
3825.90 00	- Autres	kg	10	20	8
3826.00 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Kg	10	20	8

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a)- en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
 - b)- présentés en même temps ;
 - c)- reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03 ;
 - b)- les cires des n°s 27.12 et 34.04 ;
 - c)- les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;
 - d)- l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;
 - e)- les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;
 - f)- les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;
 - g)- les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;
 - h)- les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;
 - ij)- les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicone et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19) ;
 - k)- les réactifs de diagnostic et de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;
 - l)- le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
 - m)- les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;
 - n)- les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;
 - o)- les revêtements muraux du n° 48.14 ;
 - p)- les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - q)- les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
 - r)- les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
 - s)- les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
 - t)- les parties du matériel de transport de la Section XVII ;
 - u)- les articles du Chapitre 90 (éléments d'optiques, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
 - v)- les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - w)- les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
 - x)- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - y)- les articles du Chapitres 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - z)- les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et **monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires**, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
 - a)- les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;
 - b)- les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;
 - c)- les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
 - d)- les silicones (n° 39.10) ;
 - e)- les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur toute autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble. Si aucun motif comonomère simple ne

prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a)- liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;
 - b)- blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
- 10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.- Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
 - a)- Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b)- Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits .
 - c)- Gouttières et leurs accessoires.
 - d)- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e)- Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f)- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g)- Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h)- Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij)- Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
 - a)- lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°)- Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°)- Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, **3901.40**, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°)- Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°)- Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
 - b)- lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :
 - 1°)- Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif mono-mère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2°)- Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

- 2.- Aux fins du n°3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.-FORMES PRIMAIRES				
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.				
3901.10 00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	20	5
3901.20 00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	20	5
3901.30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	20	5
3901.40 00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	20	5
3901.90 00	- Autres	kg	5	20	5
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :				
3902.10 00	- Polypropylène	kg	5	20	5
3902.20 00	- Polyisobutylène	kg	5	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3911.90 00	- coumarone-indène et polyterpènes..... - Autres.....	kg	5 5	20	5 5
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
	- Acétates de cellulose:				
3912.11 00	- - Non plastifiés.....	kg	5	20	5
3912.12 00	- - Plastifiés.....	kg	5	20	5
3912.20 00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)..... - Ethers de cellulose :	kg	5	20	5
3912.31 00	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels.....	kg	5	20	5
3912.39.00	- - Autres.....	kg	5	20	5
3912.90 00	- Autres.....	kg	5	20	5
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
3913.10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters.....	kg	5	20	5
3913.90 00	- Autres.....	kg	5	20	5
3914 00 00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires..... II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES	kg	5	20	5
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques				
3915.10 00	- De polymères de l'éthylène.....	kg	5	20	5
3915.20 00	- De polymères de styrène.....	kg	5	20	5
3915.30 00	- De polymères du chlorure de vinyle.....	kg	5	20	5
3915.90 00	- D'autres matières plastiques.....	kg	5	20	5
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.				
3916.10 00	- En polymères de l'éthylène.....	kg	10	20	8
3916.20 00	- En polymères du chlorure de vinyle.....	kg	10	20	8
3916.90 00	- En autres matières plastiques.....	kg	10	20	8
39.17	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.				
3917.10 00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques..... - Tubes et tuyaux rigides :	kg	20	20	20
3917.21 00	- - En polymères de l'éthylène.....	kg	20	20	20
3917.22 00	- - En polymères du propylène.....	kg	20	20	20
3917.23 00	- - En polymères du chlorure de vinyle.....	kg	20	20	20
3917.29 00	- - En autres matières plastiques..... - Autres tubes et tuyaux :	kg	20	20	20
3917.31 00	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa.....	kg	20	20	20
3917.32 00	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires.....	kg	20	20	20
3917.33 00	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires.....	kg	20	20	20
3917.39	- - Autres :				
3917.39 10	- - - Tubes annelés spéciaux pour installations électriques.....	kg	20	20	20
3917.39 90	- - - Autres.....	kg	20	20	20
3917.40 00	- Accessoires.....	kg	20	20	20
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.				
3918.10 00	- En polymères du chlorure de vinyle.....	kg	20	20	20
3918.90 00	- En autres matières plastiques.....	kg	20	20	20
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.				
3919.10.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20cm.	kg	10	20	10
3919.90	- Autres :				
3919.90 10	- - - Plaques en polyesters.....	kg	20	20	20
3919.90.20	- - - Plaques en chlorure de polyvinyle.....	kg	20	20	20
3919.90 90	- - - Autres.....	kg	20	20	20
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies de support, ni pareillement associées à d'autres matières.				
3920.10 00	- En polymères de l'éthylène.....	kg	5	20	5
3920.20 00	- En polymères du propylène.....	kg	5	20	5
3920.30 00	- En polymères du styrène..... - En polymères du chlorure de vinyle :	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3924.10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	20	20
3924.90	- Autres :				
3924.90 10	--- Objets pour l'hygiène ou la toilette	kg	20	20	20
3924.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
3925.10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance excédant 300 l.	kg	20	20	20
3925.20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	20	20
3925.30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	20	20
3925.90 00	- Autres	kg	20	20	20
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.10 00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	20	20
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)				
392620.10	---Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex	ex	ex
392620.90	---Autres	u	20	20	20
3926.30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	20	20
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation				
3926.40 10	--- Faits à la main (2)	kg	20	20	20
3926.40 90	--- Autres	kg	20	20	20
3926.90	- Autres :				
3926.90 10	--- Formes pour chaussures	kg	5	20	5
3926.90 20	--- Boucles destinées à l'identification des animaux de rente	kg	ex	ex	ex
3926.90 30	--- abreuvoir et mangeoire du type utilisé dans l'élevage	Kg	ex	20	ex
392690 40	--- Grille à reine pour l'apiculture	Kg	ex	20	ex
3926.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 3923.50 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a)- les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - b)- les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
 - c)- les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
 - d)- les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;
 - e)- les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
 - f)- les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a)- liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
 - b)- blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n°40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a)- à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;
 - b)- aux thioplastes (TM) ;
 - c)- au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- A)- Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°)- d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;
 - 2°)- de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;
 - 3°)- de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;
 B)- les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1°)- émulsifiants et agents antipoissage ;
 - 2°)- faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;
 - 3°)- agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.
- 8.- Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que le blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n°40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
4001.10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé.....	kg	5	20	ex
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :				
4001.21 00	-- Feuilles fumées.....	kg	5	20	5
4001.22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR).....	kg	5	20	5
4001.29 00	-- Autres.....	kg	5	20	5
4001.30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues.....	kg	5	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4016.91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	20	20	20
4016.92 00	-- Gommages à effacer	kg	20	20	20
4016.93 00	-- Joints	kg	10	20	10
4016.94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	20	20
4016.95 00	-- Autres articles gonflables.....	kg	20	20	20
4016.99	-- Autres				
4016.99 10	--- Parties, pièces détachées et accessoires pour véhicules, engins, machines et appareils.....	kg	20	20	20
4016.99 90	--- Autres	kg	20	20	20
4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.				
4017.00 10	--- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	kg	20	20	20
4017.00 20	--- Ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4113.90	- Autres				
4113.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4113.90 90	--- Autres	kg	10	20	8
41.14	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.10 11	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.10 19	---- Autres	kg	10	20	8
	--- D'ovins et de caprins				
4114.10 21	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.10 29	---- Autres	kg	10	20	8
	--- D'autres animaux				
4114.10 91	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.10 99	---- Autres	kg	10	20	8
4114.20	- Cuir et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.20 11	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.20 19	---- Autres	kg	10	20	8
	--- D'ovins et de caprins				
4114.20 21	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.20 29	---- Autres	kg	10	20	8
	--- D'autres animaux				
4114.20 91	---- Faits à la main (1)	kg	10	20	8
4114.20 99	---- Autres	kg	10	20	8
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.				
4115.10 00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	10	20	8
4115.20 00	- Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir	kg	10	20	8
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4203.29	-- Autres :				
	--- De protection pour tous métiers				
4203.29 11	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4203.29 19	--- Autres	kg	20	20	20
	--- Autres				
4203.29 91	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4203.29 99	--- Autres	kg	20	20	20
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers				
4203.30 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4203.30 90	--- Autres	kg	20	20	20
4203.40	- Autres accessoires du vêtement				
4203.40 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
4203.40 90	--- Autres	kg	20	20	20
[4204]					
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.				
42.05 00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20
42.05 00 90	--- Autres	kg	20	20	20
4206.0000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	20	20	8
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5311.00 19	uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m². ----- ---- Autres. ----- --- De chanvre :	kg	20	20	20
5311.00 21	---- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m². -----	kg	20	20	8
5311.00 29	---- Autres -----	kg	20	20	20
5311.00 30	--- De sisal. -----	kg	20	20	8
5311.00 40	--- Tissus de fils de papier -----	kg	20	20	20
5311.00 90	--- D'autres fibres végétales -----	kg	20	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
5911.20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	5	20	ex
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur les machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :				
5911.31 00	- - D'un poids au m ² inférieur 650 g.....	kg	5	20	ex
5911.32 00	- - D'un poids au m ² égal ou supérieur 650 g.	kg	5	20	ex
5911.40 00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux.....	kg	5	20	ex
5911.90 00	- Autres.....	kg	10	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6310.90 00	- Autres	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
64.06	Parties de chaussures(y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs				
6406.10 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	20	8
6406.10 90	--- Autres.....	kg	10	20	8
6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406.20 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	20	8
6406.20 90	--- Autres.....	kg	10	20	8
6406.90	- Autres :				
6406.90 10	--- Faits à la main (1).....	Kg	10	20	8
6406.90 90	--- Autres.....	Kg	10	20	8
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7118.90 00	- Autres	kg	20	ex	20
	<p>Note explicative :</p> <p>(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7222.30 00	- Autres barres	kg	10	20	8
7222.40 00	- Profilés	kg	10	20	8
7223.00 00	Fils en aciers inoxydables	kg	10	20	8
	IV.-AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES				
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.				
7224.10 00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10	20	8
7224.90 00	- Autres	kg	10	20	8
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.				
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
7225.11 00	-- A grains orientés	kg	10	20	8
7225.19 00	-- Autres	kg	10	20	8
7225.30 00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	10	20	8
7225.40 00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	10	20	8
7225.50 00	- Autres, simplement laminés à froid	kg	10	20	8
	- Autres :				
7225.91 00	-- Zingués électrolytiquement	kg	10	20	8
7225.92 00	-- Autrement zingués	kg	10	20	8
7225.99 00	-- Autres	kg	10	20	8
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.				
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
7226.11 00	-- A grains orientés	kg	10	20	8
7226.19 00	-- Autres	kg	10	20	8
7226.20 00	- En aciers à coupe rapide	kg	10	20	8
	- Autres :				
7226.91 00	-- Simplement laminés à chaud	kg	10	20	8
7226.92 00	-- Simplement laminés à froid	kg	10	20	8
7226.99 00	-- Autres	kg	10	20	8
72.27	Fil machine en autres aciers alliés.				
7227.10 00	- En aciers à coupe rapide	kg	10	20	8
7227.20 00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	20	8
7227.90 00	- Autres	kg	10	20	8
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.				
7228.10 00	- Barres en aciers à coupe rapide	kg	10	20	8
7228.20 00	- Barres en aciers silico-manganeux	kg	10	20	8
7228.30 00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	kg	10	20	8
7228.40 00	- Autres barres, simplement forgées	kg	10	20	8
7228.50 00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	20	8
7228.60 00	- Autres barres	kg	10	20	8
7228.70 00	- Profilés	kg	10	20	8
7228.80 00	- Barres creuses pour le forage	kg	10	20	8
72.29	Fils en autres aciers alliés.				
7229.20 00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	20	8
7229.90 00	- Autres	kg	10	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7503.00 00	Déchets et débris de nickel	kg	5	20	5
7504. 00 00	Poudres et paillettes de nickel	kg	5	20	ex
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel.				
	- Barres et profilés :				
7505.11 00	- - En nickel non allié	kg	10	20	10
7505.12 00	- - En alliages de nickel	kg	10	20	8
	- Fils				
7505.21 00	- - En nickel non allié	kg	10	20	8
7505.22 00	- - En alliages de nickel	kg	10	20	8
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel.				
7506.10 00	- En nickel non allié	kg	20	20	8
7506.20 00	- En alliages de nickel	kg	20	20	8
75.07	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel				
	- Tubes et tuyaux :				
7507.11 00	- - En nickel non allié	kg	10	20	8
7507.12 00	- - En alliages de nickel	kg	10	20	8
7507.20 00	- Accessoires de tuyauterie	kg	10	20	8
75.08	Autres ouvrages en nickel.				
7508.10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	kg	10	20	8
7508.90 00	- Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7603.10 00	- Poudres à structure non lamellaire.....	kg	5	20	5
7603.20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	20	5
76.04	Barres et profilés en aluminium.				
7604.10 00	- En aluminium non allié	kg	10	20	8
	- En alliages d'aluminium :				
7604.21 00	-- Profilés creux	kg	10	20	8
7604.29 00	-- Autres.....	kg	10	20	8
76.05	Fils en aluminium.				
	- En aluminium non allié :				
7605.11 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	kg	10	20	8
7605.19 00	-- Autres	kg	10	20	8
	- En alliages d'aluminium :				
7605.21 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	kg	10	20	8
7605.29 00	-- Autres	kg	10	20	8
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.				
	- De forme carrée ou rectangulaire :				
7606.11 00	-- En aluminium non allié	kg	20	20	20
7606.12 00	-- En alliages d'aluminium	kg	20	20	20
	- Autres :				
7606.91 00	-- En aluminium non allié	kg	20	20	20
7606.92 00	-- En alliages d'aluminium	kg	20	20	20
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).				
	- Sans support :				
7607.11 00	-- Simplement laminées	kg	10	20	8
7607.19.00	-- Autres.....	kg	5	20	5
7607.20.00	- Sur support	kg	5	20	5
76.08	 Tubes et tuyaux en aluminium.				
7608.10	- En aluminium non allié :				
7608.10.10	--- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non.....	kg	10	20	8
7608.10.90	--- Autres	kg	10	20	8
7608.20	- En alliages d'aluminium :				
7608.20.10	--- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non.....	kg	10	20	8
7608.20.90	--- Autres	kg	10	20	8
7609.00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	kg	10	20	8
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
7610.10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	10	20	10
7610.90 00	- Autres	kg	10	20	10
7611.00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	kg	5	20	ex
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
7612.10 00	- Etais tubulaires souples	kg	20	20	8
7612.90	- Autres				
7612.90 10	--- Corps de «bombes» non sertis, utilisés dans les industries chimiques ou parachimiques, pour le conditionnement des produits insecticides.....	kg	20	20	20
7612.90 90	--- Autres	kg	20	20	20
7613.00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	kg	10	20	10
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.				
7614.10 00	- Avec âme en acier	kg	10	20	8
7614.90 00	- Autres	kg	10	20	8
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette,				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.				
7615.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues -----	Kg	20	20	20
7615.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties -----	kg	20	20	20
76.16	Autres ouvrages en aluminium.				
7616.10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires ----	kg	10	20	10
	- Autres :				
7616.91 00	- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium -----	kg	20	20	20
7616.99 00	- - Autres -----	kg	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 77
(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système Harmonisé)

Chapitre 78
Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
78.01	Plomb sous forme brute.				
7801.10 00	- Plomb affiné	kg	5	20	5
	- Autres :				
7801.91 00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5	20	5
7801.99 00	-- Autres	kg	5	20	5
7802.00 00	Déchets et débris de plomb	kg	5	20	ex
[7803]					
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.				
	- Tables, feuilles et bandes :				
7804.11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	10	20	8
7804.19 00	-- Autres	kg	10	20	8
7804.20 00	- Poudres et paillettes	kg	10	20	10
[7805]					
7806.00	Autres ouvrages en plomb				
7806.00 10	--- Faits à la main (1).....	kg	10	20	8
7806.00 90	--- Autres	kg	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 79
Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc.

b)- **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5% .

c)- **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
79.01	Zinc sous forme brute.				
	- Zinc non allié :				
7901.11 00	-- Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	kg	5	20	5
7901.12 00	-- Contenant en poids moins de 99,99% de zinc	kg	5	20	5
7901.20 00	- Alliages de zinc	kg	5	20	5
7902. 00 00	Déchets et débris de zinc	kg	5	20	5
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.				
7903.10 00	- Poussières de zinc	kg	5	20	5
7903.90 00	- Autres	kg	5	20	5
7904.00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	kg	10	20	8
7905.00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	kg	10	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
[7906]					
7907.00	Autres ouvrages en zinc				
7907.00 10	--- Pastilles de zinc pour la fabrication de l'anode de pile électrique(1).....	kg	5	20	5
7907.00 90	--- Autres.....	kg	20	20	20
	(1) Note explicative. Pour être classés dans la sous-position n° 7907.00 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries des piles électriques ; - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 80
Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b)- **Profilés**

les produits laminés, filés, tirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d)- **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés») dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taradés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a)- **Étain non allié**

le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b)- **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1)- la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%, ou que
- 2)- la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
80.01	Étain sous forme brute.				
8001.10 00	- Étain non allié	kg	5	20	5
8001.20 00	- Alliages d'étain	kg	5	20	5
8002.00 00	Déchets et débris d'étain	kg	5	20	ex
8003.00 00	Barres, profilés et fils, en étain	kg	10	20	ex
[8004]					
[8005]					
[8006]					
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
8007.00 11	- - - Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties - - - - Faits à la main (1)	kg	20	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00 19	---- Autres_..... --- Autres	kg	20	20	8
8007.00 91	---- Faits à la main (1)_.....	kg	20	20	8
8007.00 99	---- Autres_.....	kg	20	20	8
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat,ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8112.21 00	-- Sous forme brute ; poudres	kg	5	20	5
8112.22 00	-- Déchets et débris	kg	5	20	5
8112.29 00	-- Autres	kg	10	20	8
	- Thallium				
8112.51 00	-- Sous forme brute ; poudres	kg	5	20	ex
8112.52 00	-- Déchets et débris	kg	5	20	5
8112.59 00	-- Autres	kg	10	20	8
	- Autres :				
8112.92 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris; poudres	kg	10	20	ex
8112.99 00	-- Autres	kg	10	20	8
8113.00 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	kg	10	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. <p>(2) Pour être classés dans les sous-positions n° s 8309.10 10, 8309.90 11, 8309.90 21 et 8309.90 91, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être conçus conformément au libellé des dites sous-positions; - être importés directement par les industries concernées. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8483.90 10	--- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	kg	10	20	ex
8483.90 90	--- Parties.....	kg	10	20	ex
84.84	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.				
8484.10 00	- Joints métalloplastiques	kg	10	20	ex
8484.20 00	- Joints d'étanchéité mécaniques	kg	10	20	ex
8484.90 00	- Autres.....	kg	10	20	ex
[84.85]					
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.				
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes.....	u	5	20	ex
8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques.....	u	5	20	5
8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	u	5	20	ex
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9C) du présent chapitre.....	u	5	20	ex
8486 90 00	- Parties et accessoires.....	kg	10	20	8
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.				
8487 10 00	- Hélices pour bateaux et leurs pales.....	kg	10	20	ex
8487 90 00	- Autres.....	kg	10	20	ex

2. L'expression *au silicium* signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3. a) Les *capteurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les *quantités physiques ou chimiques* ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

b) Les *actionneurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

c) Les *résonateurs au silicium* sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe

d) Les *oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10- Au sens du n°85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170mm x 100mm x 45mm.

SECTION XVII
MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties ou accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport :
 - a)- les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n°84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;
 - b)- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
 - c)- les articles du Chapitre 82 (outils) ;
 - d)- les articles du n° 83.06 ;
 - e)- les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, **ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII** ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83 ;
 - f)- les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;
 - g)- les instruments et appareils du Chapitre 90 ;
 - h)- les articles du Chapitre 91 ;
 - ij)- les armes (Chapitre 93) ;
 - k)- les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;
 - l)- les brosses constituant les éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
 - a)- les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
 - b)- les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
 - c)- les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
- 5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a)- du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
 - b)- du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
 - c)- du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des arcades ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	usages agricoles				
	--- De 4 tonnes et plus de charges utiles				
8716.20 11	---- Neufs	u	Ex	20	ex
8716.20 12	---- Usagés	U	Ex	20	ex
	---- Autres				
8716.20 91	---- Neufs	U	10	20	ex
8716.20 92	---- Usagés	U	10	20	ex
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises.				
8716.31	-- Citernes :				
	--- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.31 10	---- Neufs	u	Ex	20	ex
8716.31 20	---- Usagés	u	ex	20	ex
	---- Autres				
8716.31 91	---- Neufs	u	10	20	ex
8716.31 92	---- Usagés	u	10	20	ex
8716.39	-- Autres :				
	--- Spécialement conçus pour le transport des cannes à sucre				
8716.39 10	---- Neufs	u	10	20	ex
8716.39 20	---- Usagés	u	10	20	ex
	---- Autres :				
	---- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.39 31	---- Neufs	u	Ex	20	ex
8716.39 32	---- Usagés	u	ex	20	ex
	---- Autres				
8716.39 91	---- Neufs	u	10	20	ex
8716.39 92	---- Usagés	u	10	20	ex
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques :				
	--- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.40 10	---- Neufs	u	Ex	20	ex
8716.40 20	---- Usagés	u	ex	20	ex
	---- Autres				
8716.40 91	---- Neufs	u	10	20	ex
8716.40 92	---- Usagés	u	10	20	ex
8716.80	- Autres véhicules :				
8716.80 10	--- Véhicules à traction animale	u	10	20	ex
8716.80 90	--- Autres véhicules (brouettes, diables, charrettes à bras et similaires, etc.)	u	10	20	ex
8716.90 00	- Parties	kg	10	20	8

Chapitre 88
Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

I.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8801 00 00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	u	10	20	10
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.				
	- Hélicoptères :				
8802.11 00	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	10	20	ex
8802.12 00	- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg	u	5	20	ex
8802.20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	10	20	10
8802.30 00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg.....	u	5	20	ex
8802.40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	u	5	20	5
8802.60 00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.....	u	5	20	ex
88.03	Parties des appareils des n°88.01 ou 88.02.				
8803.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	10	20	8
8803.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	8
8803.30 00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	10	20	8
8803.90 00	- Autres	kg	10	20	8
8804.00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires	kg	10	20	10
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties.				
8805.10 00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties.....	kg	5	20	ex
8805.21 00	- - Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties				
8805.21 00	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties.....	kg	5	20	ex
8805.29 00	- - Autres	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
91.14	Autres fournitures d'horlogerie.				
9114.10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	10	20	8
9114.20 00	- Pierres	kg	10	20	8
9114.30 00	- Cadrans	kg	10	20	8
9114.40 00	- Platines et ponts	kg	10	20	8
9114.90 00	- Autres	kg	10	20	8

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'utilisation de la machine . » •Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat,ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Hand-ball H : 58 à 60 cm -----425 à 475 g D : 54 à 56 cm -----325 à 475 g Rugby Gde circ : 76 - 79 cm ; Pte circ : 60 - 65 cm-----375 à 425 g				

Chapitre 99
(Réservé pour une utilisation future éventuelle des Parties contractantes)

*